



N° 52145#01

## AIDE À L'INSTALLATION

# NOTICE D'INFORMATION POUR LE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE LA DOTATION JEUNES AGRICULTEURS

### Sous-mesure 6.1 du Programme de Développement Rural de la Région des Pays de la Loire

*Cette notice présente les principaux points de la réglementation relative à cette aide et les indications nécessaires au remplissage du formulaire de demande d'aide. Veuillez la lire avant de remplir le formulaire de demande (Cf CERFA N°15671).*

*Si vous souhaitez davantage de précisions, veuillez contacter la direction départementale des territoires et de la mer (ddt(m)) du siège social de votre exploitation.*

*Veuillez noter que les éléments figurant dans cette notice sont susceptibles d'être ajustés dans le cadre des négociations avec la Commission Européenne sur le cadre national et le Programme de Développement rural.*

### **Avertissement :**

*Le formulaire de demande (Cerfa n°15671) et la présente notice (Cerfa n°52145) sont mobilisables uniquement dans les régions ayant mis en œuvre la réforme des aides à l'installation en 2017. Cette réforme vise à supprimer les Prêts Bonifiés (PB) et à introduire une nouvelle modulation de la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA), relative aux projets à coût de reprise et de modernisation important.*

### **Caractéristiques et montant et de la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA)**

La DJA est une dotation en capital à destination des jeunes qui s'installent en agriculture. Elle est versée au minimum en 2 fractions sur une durée maximale de 5 ans.

La mise en œuvre de la DJA s'appuie sur le plan d'entreprise présenté par le candidat à l'installation et s'inscrit dans le respect du plafond européen total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 euros.

Le montant de la DJA est constitué d'un montant de base défini au niveau régional pour chacune des trois zones géographiques suivantes : zone de plaine, zone défavorisée hors montagne, zone de montagne. Ce montant de base fait l'objet de modulations positives sur la base de critères nationaux communs (installation hors cadre familial, projet agro-écologique, projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi, projet à coût de reprise / modernisation important) et d'un critère régional (installation en agriculture biologique).

Le montant d'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire (cf infra) correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

### **Conditions d'éligibilité à la DJA**

#### **A. Conditions à respecter pour être éligible à la DJA**

- **Être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande** de DJA
- **Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne**, ou ressortissant d'un pays non membre de l'Union européenne en justifiant d'un titre de séjour l'autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 4 ans à compter de la date d'installation ;
- **S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation à titre individuel ou comme associé exploitant non salarié d'une société.** Lorsque le jeune agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, ce dernier doit exercer un contrôle effectif et durable sur la gestion de la société, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs. Il doit en outre acquérir des parts sociales représentatives du capital de la société qui représenteront a minima 10% du capital de la société. Par ailleurs :
  - les candidats à l'installation en individuel et en société relevant du régime des non salariés des professions agricoles à la date de la demande de DJA, ne doivent pas avoir dégagé un Revenu Disponible Agricole  $\geq 1$  SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices pour les ITP et IP et  $\geq 0,5$  SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices pour les ITS. En cas d'activité inférieure à 3 ans, le calcul se fait sur la moyenne des revenus sur la période s'ils sont représentatifs d'un cycle de production ;
  - les candidats à l'installation déjà associés-exploitants en société relevant du régime des non salariés des professions agricoles à la date du dépôt de la demande de DJA, doivent disposer de moins de 10% des parts sociales au dépôt de la demande de DJA.

- **S'installer dans une exploitation qui répond à la définition européenne de micro ou petite entreprise** (cf Annexe 1 du règlement (UE) n°702/ 2014 de la Commission du 25 juin 2014), compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013 ;
- **Justifier de la capacité professionnelle agricole (CPA)** à la date du dépôt de la demande de DJA, attestée par la possession cumulée :
  - d'un diplôme, titre ou certificat enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, ou d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,
  - d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet de département.
 En outre, peut prétendre à la DJA le candidat auquel le préfet accorde l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, dès lors qu'il remplit les conditions suivantes :
  - se trouver dans une situation d'urgence l'obligeant à s'installer ;
  - justifier d'un diplôme, titre ou certificat d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou d'un diplôme de niveau IV non agricole ;
  - disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé à la date du dépôt de la demande de DJA ;
  - le candidat devra alors acquérir le diplôme requis et valider son plan de professionnalisation personnalisé dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'octroi de la DJA.
- **Présenter un plan d'entreprise (PE)** qui va se réaliser sur une période de 4 ans (la mise en œuvre du plan d'entreprise ne peut commencer qu'à compter de la date de dépôt de la demande de DJA). Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire) ;
- **Respecter le seuil plancher pour l'accès à la DJA** fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) par exploitation et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de PBS par associé exploitant ;

## Projet d'installation

### A. Description du projet d'installation

La description du projet d'installation fait l'objet d'un plan d'entreprise qui précise notamment un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée, les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation, les précisions sur les mesures à prendre pour le développement des activités de l'exploitation agricole, telles que les investissements, la formation, les conseils ou tout autre activité. Une description succincte du projet est à faire figurer dans la demande de DJA.

### B. Date prévisionnelle d'installation

La date prévisionnelle de l'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour mettre en œuvre son plan d'entreprise (situation initiale définie dans le plan d'entreprise). Elle doit être postérieure au dépôt de la demande de DJA. La date d'installation doit également intervenir dans les 24 mois suivant la date de validation du PPP (ou 36 mois pour les PPP validés avant le 31/12/14). Dans le cadre de l'acquisition progressive de la CPA, ce délai est à considérer par rapport à la date d'agrément du PPP.

### C. Type d'installation

Le projet d'installation peut se développer selon trois types d'installation qui se traduiront différemment dans les plans d'entreprise et impacteront le montant et le profil des paiements :

- **installation à titre principal (ITP)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- **installation à titre secondaire (ITS)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,
- **installation progressive (IP)**, ce qui permettra à l'agriculteur de développer progressivement son projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global au terme de la 4ème année du plan d'entreprise.

## Demande de DJA, décision d'octroi, mise en paiement

### A. Dossier de demande

Pour constituer son dossier de demande de DJA, le candidat à l'installation s'adresse à la DDT(M) ou à la chambre d'agriculture de son département.

Le Plan d'Entreprise constitue l'élément déterminant la prise de décision d'attribution de la DJA. Les données figurant dans le Plan d'Entreprise sont issues d'une étude économique détaillée que le candidat doit avoir élaborée dans le cadre de son projet global d'installation. Il s'agit donc d'un document administratif de synthèse permettant de comprendre le projet d'installation envisagé, d'en apprécier la viabilité ainsi que la stratégie mise en œuvre pour y parvenir.

Pour constituer son dossier de demande de DJA, le candidat à l'installation doit compléter et signer le formulaire de demande de DJA et rassembler l'ensemble des pièces à fournir figurant dans le formulaire de demande de DJA ainsi que dans l'annexe. Le formulaire de demande d'aide comporte notamment :

- les éléments d'identification du demandeur ;

- les caractéristiques du demandeur au regard notamment de la capacité professionnelle agricole ;
- les caractéristiques du projet en précisant notamment le type d'installation sollicitée et une description succincte du projet présenté dans le plan d'entreprise ;
- le montant de DJA sollicité (montant total, montant de base, montant total des modulations) sur la base des éléments régionaux fournis (annexe au formulaire de demande d'aides à l'installation) ;
- les autres aides sollicitées pour le financement du projet d'installation : aides aux investissements notamment.

Le dossier complet accompagné des pièces justificatives dont la liste est définie régionalement est à adresser au guichet unique / service instructeur de la DJA (DDT(M)).

### **B. Décision d'octroi**

Le circuit de gestion de la DJA est défini au niveau régional. Le traitement des dossiers prévoit une étape d'instruction puis de sélection avant attribution de la DJA par l'autorité de gestion et les différents financeurs. Le bénéficiaire doit mettre en œuvre son plan d'entreprise dans un délai de 9 mois, au plus tard, à compter de cette décision d'octroi.

### **C. Mise en paiement de la DJA**

Dans le cas d'une installation à titre principal ou d'une installation à titre secondaire, la première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée dès la constatation de l'installation, une vérification de la bonne mise en œuvre sera effectuée à mi-parcours en 3<sup>ème</sup> année, et la seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée au cours de la 5<sup>ème</sup> année après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas d'une installation progressive, la première fraction (50 % du montant de l'aide) sera versée dès la constatation de l'installation, la 2<sup>ème</sup> fraction (30 % du montant de l'aide) sera versée en 3<sup>ème</sup> année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours, et la dernière fraction (20 % de l'aide) sera versée au cours de la 5<sup>ème</sup> année après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part dès la constatation de l'installation, et la seconde part, dès l'obtention du diplôme et au plus tard 3 années suivant la décision d'octroi de la DJA.

### **Rappel de vos engagements**

Pendant la durée d'engagement fixée dans la décision d'octroi :

1. Respecter les engagements prévus au formulaire de demande de la DJA ;
2. Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;
3. Autoriser le contrôleur à pénétrer sur l'exploitation ;
4. Informer la DDT(M) en cas de modification du projet.

L'engagement relatif au fait d'être agriculteur actif, au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013, dans un délai de 18 mois à compter de la date d'installation est une exigence du règlement (UE) n°1305/2013. Le fait d'être affilié à la MSA et de déposer une déclaration de surface PAC sont des conditions suffisantes pour être reconnu agriculteur actif en France. Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à votre DDT(M).

### **Contrôles et conséquences financières en cas de non-respect de vos engagements.**

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

En cas d'irrégularité ou de non respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti de pénalités financières.

Le refus de contrôle, la non conformité de la demande ou le non respect des engagements peuvent faire l'objet de sanctions.